Zeitschrift: L'Hôtâ
Herausgeber: Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien
Band: 7 (1984)

Artikel: Les mangeurs de sève
Autor: Froidevaux, Philippe
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1064255

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

D'autres, par bonheur, ont été fort bien maintenus et entretenus. Ils rehaussent l'attrait du paysage et se présentent comme une dentelle bordant le tissu coloré des champs et des pâturages.

Roger Châtelain

Notes

[1]) Portrait du Jura, tome 1 (1979), pages 118, 119, article de M. Marcel Jacquat.
[2]) Archives communales de Tramelan-Dessous; voir aussi AJEB = Archives jurassiennes de l'Evêché de Bâle, dossier B 239-21, Erguel.
[3]) AJEB, B 194-16, La Franche-Montagne.
[4]) Actes de l'Emulation jurassienne, 1926, p. 242.
[5]) Archives communales de Tramelan-Dessus.
[6]) AJEB, B 133-6, Bellelay.
[7]) Pièce collection de l'auteur.
[8]) AJEB, B 239-1, Moutier-Grandval.
[9]) Journal du Jura, du 16 août 1939.
[10]) Actes de l'Emulation jurassienne, 1968, p. 342; voir aussi AJEB, B 187-18, Erguel.

Par ordonnance du 27 mars 1561 l'évêque de Bâle Melchior de Lichtenfels réorganise l'administration de la justice en Ajoie [1]. D'après les assertions du préambule c'était devenu chose urgente, car de graves abus s'étaient glissés dans le système, à tel point que même des étrangers s'en étaient mêlés. Nonobstant ce fond de vérité, l'évêque avait avantage à noircir le tableau pour, par contraste, mieux faire valoir son autorité. C'était aussi une occasion, parmi d'autres, de poursuivre l'œuvre de centralisation entreprise par ses prédécesseurs, surtout depuis qu'ils s'étaient établis à Porrentruy définitivement (1528).

Il s'agissait aussi d'unifier la procédure et de doter les juges d'un code écrit qui leur faisait défaut jusque-là. Depuis trois cents ans les institutions judiciaires étaient restées figées ou peu s'en faut. A titre de comparaison on peut prendre comme point de départ 1283, année où Porrentruy et l'Ajoie entrent dans l'Evêché de Bâle, et ce pour un demi-millénaire, abstraction faite de l'intermède montbéliardais (1386-1461). Porrentruy jouit dès lors de ses propres institutions tandis que le reste du pays se retrouve, comme auparavant, divisé en deux mairies: celle de Bure et celle d'Ajoie, cette dernière avec Alle comme chef-lieu.

La justice y est rendue une fois l'an, lors des plaids généraux, ou grandes assemblées populaires. Les coutumes y sont rapportées oralement et les juges se les transmettent pareillement. On se décide en fin de compte à les mettre par écrit: en 1360 pour le rôle de la mairie de Bure, en 1380 pour celle d'Ajoie. Un siècle et demi plus tard leur teneur n'a pour ainsi dire pas changé (rôle de Bure: 1508; rôle d'Ajoie: 1517).

Cependant les mairies mères sont peu à peu démembrées. Chevenez se détache de Bure dans le courant du XVe siècle tandis qu'on institue un tribunal décentralisé à

Vendlincourt; Cœuve enfin se sépare de la mairie d'Ajoie vers la fin du XVIe siècle.

Inversement l'évêque réussit à regrouper entre ses mains des droits dispersés: en 1470 les avoueries de Bure et d'Ajoie qui avaient été inféodées aux Chatelvouhay; en 1492 la nomination du maire de Courtedoux. En 1573 il reprend la seigneurie de Rocourt et supprime le tribunal qui s'y trouvait attaché.

L'ordonnance de 1561, sans être révolutionnaire, introduit au moins quelques nouveautés de taille. Les sessions deviennent hebdomadaires. Il en est même prévu d'extraordinaires, en cas de besoin. Les juges ont dorénavant à disposition un code de procédure élémentaire en treize articles.

Parallèlement les plaids généraux continuent d'être tenus jusqu'à la guerre de Trente Ans. Comme complément à son ordonnance, Melchior de Lichtenfels juge bon d'ajouter un embryon de code de conduite, dont l'intitulé suggère à lui seul tout un programme. Ce sont les *Deffençes faictes au plaids generaulx d'aioÿe,* une sorte de décalogue à l'usage de ses sujets ajoulots. Il contient, comme il se doit, du positif et du négatif; ce dernier aspect plus développé justifie le titre. C'est que les temps sont durs. Pour le pouvoir en tout cas: les idées nouvelles ont déjà gangrené l'Evêché. Il s'agit de dresser des garde-fous solides, d'où une cascade de préceptes moraux par lesquels la Religion doit être remise à sa juste place dans la hiérarchie des valeurs. Le tout assorti de châtiments proportionnés aux délits. De ce fait les plaids généraux sont destinés à devenir d'authentiques cours pénales.

Par le biais de ces *deffençes* les populations sont suspectées d'avoir perdu le sens du bien public et de s'être livrées à des écarts de conduite. Le gros morceau des *deffençes* en question a rapport direct avec ce qu'on pourrait appeler, dans le langage contemporain, la sauvegarde du patrimoine naturel et rural. Ainsi trouve-t-on, dans un ordre dispersé, des consignes relatives aux forêts, aux vergers, aux cours d'eau, à la pêche et à la chasse, au braconnage, à la maraude, aux devoirs des banvards (littéralement: garde du ban), aux carrières, aux chauffours (fours à chaux)... Et pour terminer, comme une sorte de monitoire, ce texte sur les «mangeurs de sève», hautement révélateur des moeurs du temps. On y verra comment, dans une société rivée à la glèbe, la forêt, entre autres ressources naturelles, engendre à la fois envie et respect.

Nous livrons ici le texte à l'état brut, dans le langage de l'époque, espérant qu'ainsi il puisse distiller toute sa saveur [2].

«La seigneurie aussÿ dehuement informée des grand outrages et abus que l'on commet en pelant et ostant l'escorçe des sappins et aultre bois pour manger le seve, comme aussÿ en les couppant et ammenant pour avec iceulx barrer les champs et aultres heritages [3], dont en est ensuÿvis es bois et forest de ceste seigneurie une deformation, degat et domage irreparable, et adviendroit encore de plus si pour un chaqun ÿ estoit, a, pour la conservation du bien publicque, inhibé [4] et deffendu, inhibe et deffend présentement, que personne, de quelle sexe dage et condition quelle soit naÿt dorsenavant a pesller, escorçer ou gaster les sappins et aultres bois deffendus estant des bois de ceste seigneurie, soit pour manger le seve ou aultre respect, nÿ aussÿ avec iceulx clorre ou barrer ses heritages et pieçes, sous peine desdit deulx cas d'emende arbitraire que seront irremissiblement impose aux contrevenant. Et a cest effect admoneste ont [5] les subject de s'emploÿer a faire des vives barres et d'user d'aultres bois non domageables pour closure et deffençe de leur heritage...

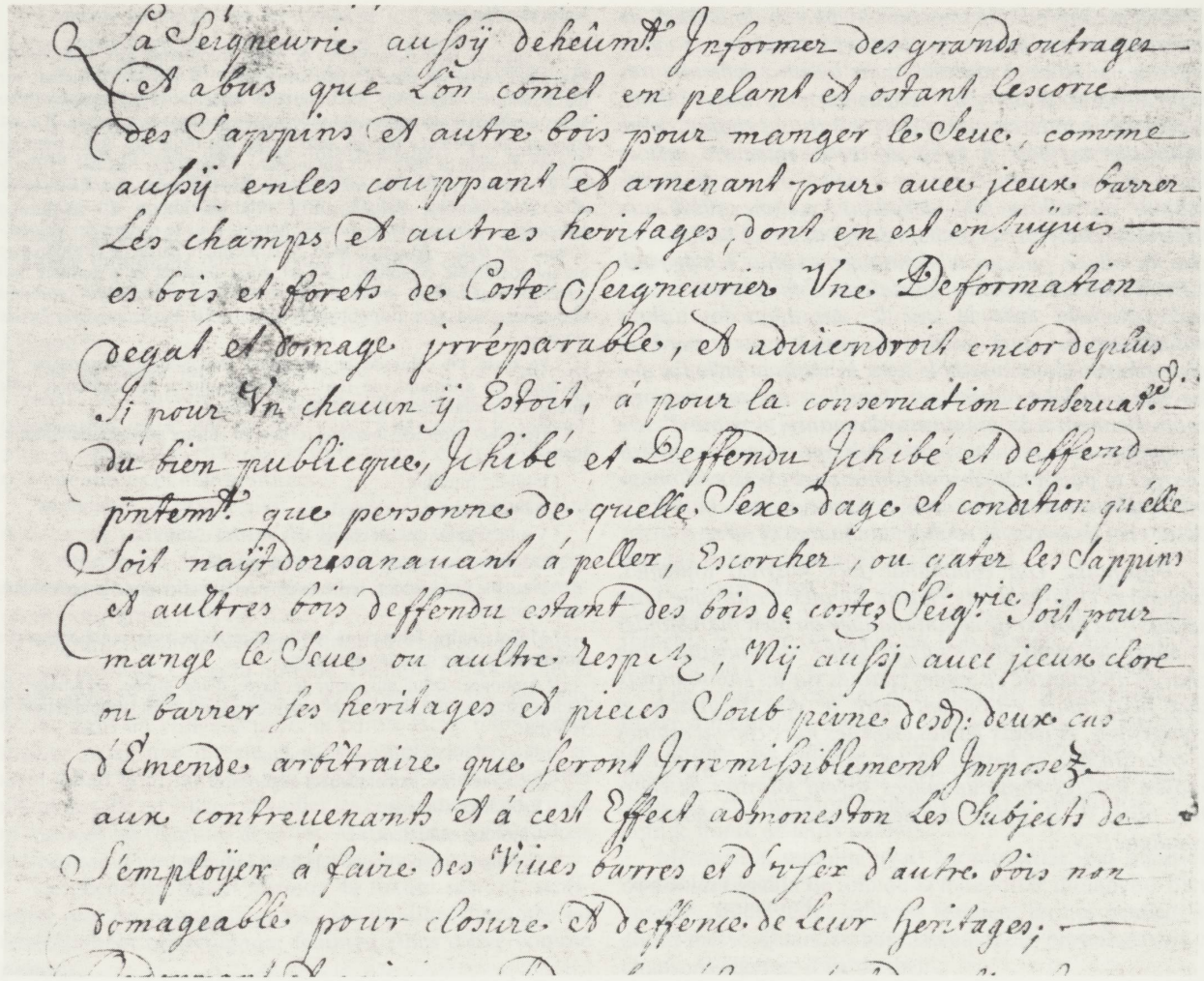

La Seigneurie aussÿ deheûmt. Informer des grands outrages
et abus que Lon comet en pelant et ostant lescorce
des Sappins et autre bois pour manger le Seue, comme
aussÿ enles couppant et amenant pour auec jceux barrer
Les champs et autres heritages, dont en est ensuÿuis
es bois et forets de Coste Seigneurier Vne Deformation
degat et domage jrréparable, et aduiendroit encor deplus
si pour Vn chacun ÿ Estoit, á pour la conseruation conseruat.d
du bien publicque, Jchibé et Deffendu Jchibé et deffend
pntemt. que personne de quelle Sexe dage et condition quelle
Soit naÿt dorsanauant á peller, Escorcher, ou gater les Sappins
et aultres bois deffendu estant des bois de costez Seig.rie Soit pour
mangé le Seue ou aultre respect, Nÿ aussj auec jceux clore
ou barrer ses heritages et pieces Soub peine desd: deux cas
d'Emende arbitraire que seront Jrremissiblement Imposez
aux contreuenants et á cest Effect admonestons les Subjects de
S'emploÿer á faire des Viues barres et d'vser d'autre bois non
domageable pour closure et deffence de leur heritages;

Ordonnant et enjoingnant de plus a tous chef de maÿson, mestre, maistresse, vouhaÿ [6] *et tuteurs et curateurs des pupilles et mineurs, quils aÿent a deffendre tres expressement et au plus serieusement a leurs enfans, servans, servantes et aultres desquels ils ont charge, de ne point aller au bois et forest de ceste seigneurie, soit es festes et jours ouvriers* [7] *pour ÿ peller ou gaster lesdits sappins ou aultres bois deffendus; comme aussÿ aux wouebles* [8]*, maÿres* [9] *et ambourgs* [10]*, jurez* [11] *et habitans de chacun village, puisque tel dommages et abus sen peuvent faire, d'eslire et constituer quelqu'un d'entre eulx ou bien successivement faire le tour les un apres les aultres notamment es jours de festes pour ÿ avoir esgard, et généralement tout ensemble tenir la main a icelle fin que les gens de leurs mesnages, familles et communal ne contreviennent a la présente ordonnance, a peine d'estre comptable et respondre pour ceulx qui estant soub leur charges et puissance auront commis tel exçes et domage par la dissimulation, connivence, faulte de non chalançe* [12] *desdi chef de maÿson, vouhaÿ, ambourgs et jurez.*

Davantage l'on commande aux maÿres, wouebles, ambourgs et jurez d'ung chacun an aux termes que faire se doibt, de planter de communaultée ou bien marchander et paÿer des biens et revenus de ladite communaulté ung chacun an quantité de jeunes chaines sur les communaulx aux lieux quils estimeront estre le plus profitable et conservable, et iceulx jeunes chaisnes faire clore d'espines a cette fin que le bestial ne les gastent, afin que par tel moÿen lesdites communaultees soÿent fournies de chesnes, estes [13]*, a peine de desobeissance et chastois* [14] *condigne* [15]*.».*

Philippe Froidevaux
Porrentruy

Notes et références

[1] Il subsiste trois exemplaires de cette ordonnance aux Archives de l'ancien Evêché de Bâle à Porrentruy (cote: B 183/18): l'original sur parchemin, en allemand; une traduction française contemporaine; une autre du XVIIIe siècle, ces deux dernières versions sur papier. Il y est souvent fait référence par les auteurs qui ont traité des institutions de l'ancien Evêché de Bâle; voir notamment: Quiquerez, Auguste. *Histoire des Institutions politiques, constitutionnelles et juridiques de l'Evêché de Bâle.* – Delémont, Boéchat, 1877; Brahier, Simon. *L'organisation judiciaire et administrative du Jura bernois sous le régime des Princes-Evêques de Bâle.* – Moutier, 1920. Si la première partie de l'ordonnance est abondamment exploitée, il est rarement question de la dernière, qui contient notamment le texte sur les mangeurs de sève reproduit ci-dessous. Nous sommes obligeant à Marcellin Babey de nous l'avoir signalée.

[2] Le texte est celui de la traduction française contemporaine de l'original en allemand, de 1561. L'orthographe a été conservée telle quelle. On a seulement ajouté la ponctuation.

[3] Héritage: propriété foncière, terrain en culture possédés héréditairement.

[4] Inhiber: interdire.

[5] Admonsete ont: admonestons.

[6] Vouhay: celui qui est chargé des intérêts d'autrui.

[7] Ouvriers: ouvrables, jours où l'on travaille.

[8] Woueble (ou voeble): représentant de la justice et de la police dans une commune,

[9] Maÿre: maire: fonctionnaire élu, en principe à vie, représentant des intérêts du prince dans la commune.

[10] Ambourg: celui qui, pour la durée d'une année, est chargé de l'administration des biens de la commune, dont il est ordinairement le receveur.

[11] Jurez: juré: substitut de l'ambourg.

[12] Non chalançe: nonchalance: négligence.

[13] Este: hêtre, foyard.

[14] Chastois: châtiment.

[15] Condigne: proportionné à la faute commise.